



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSOU

Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton de Limay  
Commune d'Issou

D	26	06	23
---	----	----	----

DATE DE  
CONVOCAIIION  
21/06/2023

L'an deux mil VINGT TROIS  
Le VINGT SIX JUIN à vingt heures,

DATE  
D'AFFICHAGE  
28/06/2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en Mairie Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN  
EXERCICE : 27  
PRÉSENTS : 24  
VOTANTS : 26

**Étaient présents :** Lionel GIRAUD – Christophe JURASZCZYK - Maria PETIT - Aurélien MICHÉ – Aline BIRON- Christophe DELORD - Evelyne RICHOUX - Florian COTTINEAU – Thierry OSSANT - Corinne BOULEY- Jean-Pierre FONTAINE - Nassima BOUTEBBA- Jean-Baptiste KITWA - Laure LABBÉ - Emilie DESPREZ - Hassenne EL MOUDEN - Sandrine FAIDHERBE - Sylvain MALLET - Dominique MOCZYNSKI - Patrick PERRAULT – Isabelle LAWSON - Denis GALLÉ – Sébastien TOURNE – Martine VERNET

**Pouvoirs :** Corinne BERLAND à Denis GALLÉ  
Céline AZZOPARDI a quitté la séance à 21h35 donnant pouvoir à Lionel GIRAUD

**Absente excusée :** Fatima NAIM

Le quorum étant atteint, il a été désigné Secrétaire de séance : M. Thierry OSSANT

### OBJET : REFONTE TARIFAIRE DU REPAS DE CANTINE SCOLAIRE

Madame Maria PETIT indique au Conseil Municipal que la facturation des prestations communales est basée sur une application d'un barème par tranches, indexé à un quotient familial qui permet une participation financière des familles selon leurs revenus. Ce barème est appliqué à l'ensemble des prestations communales du secteur de l'enfance.

Ce faisant, la municipalité souhaite donner à sa politique tarifaire une vocation plus sociale et s'est fixée une priorité vers le tarif du repas cantine, s'appuyant sur le dispositif national du prix du repas scolaire à 1 €, qui permet aux familles les plus défavorisées d'inscrire leurs enfants à la cantine scolaire. L'Etat, instigateur du dispositif verse à la collectivité 3 € par repas pris par contractualisation avec l'Agence Nationale de Service et de Paiements, organisme public.

S'adossant sur ce dispositif, il est proposé de mettre en place une tarification visant une meilleure répartition de la participation financière des familles, en instaurant un barème de calcul associant une part fixe (prix du repas facturé à la collectivité) et une part variable produit par un Taux d'effort (0,045%) indexé sur le quotient CAF :

**Quotient Caf = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) / 12 mois + prestations**

**Nombre de parts par foyer**

REÇU EN PRÉFECTURE le 29/06/2023

Application en ligne : [www.mairie-issou.fr](http://www.mairie-issou.fr)

**Calcul du nombre de part selon le barème CAF :**

- Le ou les parents = 2 parts
- 1<sup>er</sup> enfant à charge = ½ part
- 2<sup>ème</sup> enfant à charge : ½ part
- 3<sup>ème</sup> enfant à charge = 1 part
- par enfant supplémentaire = ½ part
- par enfant handicapé = 1 part

Le quotient CAF est consultable par les services selon un accès autorisé par contractualisation passée entre les deux institutions.

L'ensemble de ces dispositions permet une meilleure équité, et une meilleure vérification des éléments constituant les bases de la tarification municipale.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la délibération D\_032\_06\_22 du Conseil municipal du 27 juin 2022 portant modification du tarif du repas cantine intégrant l'effet inflationniste sur les ingrédients alimentaires,**

**Vu les clauses du marché de service de préparation et de livraison de repas en liaison froide pour les offices de restauration collective de la commune intégrant une clause de révision du tarif du repas facturé selon l'indice d'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services publiés au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE « prix d'un repas - Cantines »,**

**Vu le dispositif national du tarif social du prix de repas cantine à 1 € bénéficiant aux familles dont le quotient CAF est inférieur ou égal à 1 000 € qui inclut une aide de 3 € aux collectivités territoriales le mettant en place,**

**Considérant qu'une révision du tarif est applicable à la collectivité à chaque date anniversaire de la signature du marché le prestataire dépositaire de l'offre,**

**Considérant que le bénéfice pour chaque enfant d'un repas équilibré au moins une fois dans la journée est un minimum que la société doit lui garantir car il répond à ses besoins fondamentaux,**

**Considérant que l'octroi de l'aide financière de 3 € est assujéti à la signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Services et de Paiement,**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

**DECIDE d'appliquer une tarification sociale dégressive comme suit :**

Quotient CAF	Taux d'effort % (1 enfant & +)
Quotient plancher < ou = 1 000€	1,00 €
Quotient > 1 001,00 €	Quotient CAF x 0,045% (Taux d'effort) + prix repas facturé à la ville (2,77 € à titre indicatif en sept-23)
Quotient plafond > ou = 4 000,00 €	Quotient CAF x 0,045% (Taux d'effort) + prix repas facturé à la ville (2,77 € à titre indicatif en sept-23) Soit un tarif plafond à 4,57 €
Extra-muros (prix unique)	Prix du repas des familles indexées sur le Quotient plafond CAF soit 4,57 € à titre indicatif en sept-23

**AUTORISE Monsieur le maire à signer la Convention avec l'Agence Nationale de Services et de Paiement, ainsi que tout document nécessaire à son exécution applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023,**

Certifié authentique comme tenu de sa  
**RECU EN PREFECTURE**  
Publication le  
le 29/06/2023  
et de sa réception en Préfecture  
Application de la loi n° 2011-1906 du 22 décembre 2011

99\_DE-078-217803147-20230626-D\_026\_06\_23

**DIT** que la tarification des autres prestations « Enfance » n'est pas concerné par les dispositions de la présente délibération.

**PRECISE** à titre indicatif que le tarif facturé à la ville par avenant au marché de prestation de service applicable à partir de la rentrée de septembre 2023 est de 2,77 € TTC. Ce tarif est revisité annuellement selon l'indice de référence.

**CONTRE : /**  
**ABSTENTION : /**  
**POUR : (26)**

Ainsi fait et délibéré, jours, mois et ans susdits.  
Ont signé au registre les membres présents  
Fait à ISSOU, le 28 juin 2023



Le Maire,

  
Lionel GIRAUD

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée e-legalite.com

99\_DE-078-217803147-20230626-D\_026\_06\_23



## **CONVENTION TRIENNALE**

### **« Tarification sociale des cantines scolaires »**

**Etablie entre les soussignés :**

**Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par Monsieur / Madame : Lionel GIRAUD

Ayant la fonction de : Maire,

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E.legalite.com

## Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur ou égal à 1€
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

## Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-égalité.com

99\_DE-078-217803147-20230626-D\_026\_06\_23

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

### **Article 3 : Collectivités concernées**

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

### **Article 4 : Engagements des parties**

#### **1. Engagements de la collectivité**

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : [aidecantine scolaire@asp-public.fr](mailto:aidecantine scolaire@asp-public.fr) (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Télérport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par ~~quadrimestre~~ au travers du formulaire de remboursement disponible sur

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

<https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

## 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

### Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

### Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

### Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à ISSOU

Le .....<sup>28</sup> Juin 2023

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :

Lionel GIRAUD,

Maire

